POUVOIR JUDICIAIRE

C/7496/2013-CS DAS/299/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 5 DECEMBRE 2023

Recours (C/7496/2013-CS) formé en date du 30 octobre 2023 par Monsieur A domicilié (ZH).	_,
* * * *	
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 7 décembre 2023 à :	
 Monsieur A	

Attendu que par ordonnance DTAE/7814/2023 rendue le 9 octobre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a refusé à A l'accès au dossier de son père, B;
Que ladite décision lui a été communiquée pour notification le 10 octobre 2023;
Vu le recours formé le 30 octobre 2023 par A contre ladite décision, qu'il a reçue le 25 octobre 2023;
Que par décision DCJC/1016/2023 du 2 novembre 2023, un délai au 20 novembre 2023 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ;
Vu le courrier du 3 novembre 2023 de A, réceptionné par la Cour le 8 novembre 2023, lequel déclare retirer son recours;
Qu'il sera pris acte du retrait dudit recours;
Que la cause sera donc rayée du rôle;
Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);
Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.
* * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend	acte	du	retrait	du	recours	formé	e le	30	octob	re 2	2023	3 par	A	(contre	la
décisio	on D	ΓΑΕ	E/7814/	202	3 rendue	le 9	octo	bre	2023	par	· le '	Tribur	nal de	prote	ection	de
l'adulte	e et d	e l'e	nfant d	ans	la cause	C/749	6/20	013.								

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.